

Établissement du Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire de l'EPT T7 – Paris Terre d'Envol

Dossier de mise à enquête publique des projets de zonage EU et EP

CONSULTING

SAFEGE
Parc de L'Ile
15-27, Rue du Port
92022 NANTERRE cedex

Direction France

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Ref : Zonage

Version : 3

Date : 18/05/2021

Etude réalisée avec le concours
financier et technique de:

Sommaire

1.....	Contexte et Objectifs	3
1.1	Objectifs des zonages	3
1.2	Contexte.....	4
1.3	Portée des zonages	6
1.4	Enjeux et opportunités : ce que les zonages peuvent imposer ou préconiser	6
2.....	Analyse de la situation actuelle et future	8
2.1	Présentation du système d'assainissement	8
2.2	Synthèse des caractéristiques du territoire.....	13
2.3	Zoom sur le risque de dissolution du gypse	17
2.4	Perspectives d'urbanisation	18
3.....	Zonage d'assainissement des eaux usées	30
3.1	Objectifs du zonage.....	30
3.2	Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées	30
4.....	Zonage d'assainissement des eaux pluviales	33
4.1	Champ et modalités d'application	33
4.2	Projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales	34
4.3	Incitation à l'emploi de techniques alternatives	43
5.....	Glossaire & Abréviations/Acornymes.....	46

Tables des illustrations

Figure 2-1 : Découpage des secteurs unitaires et séparatifs sur le territoire Paris Terres d'Envol	9
Figure 2-2 : Zones sensibles aux débordements	11
Figure 2-3 : Périmètres de risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire	18
Figure 2-4 : Quartiers prioritaires en termes d'aménagement sur l'EPT (Source : EPT Paris Terres d'Envol)	20
Figure 2-5 : Zones de développement urbain projetés sur l'EPT (Source : PLU communaux et échanges avec les communes)	21
Figure 2-6 : Les débits de rejet d'eau pluviale admissible au réseau public d'assainissement par zone sur le Territoire de Paris-Terre d'Envol (Source : <i>Règlement d'assainissement collectif DEA 93 2014</i>)	25
Figure 3-1 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire Paris Terres d'Envol.....	31
Figure 4-1 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire Paris Terres d'Envol.....	35

Table des tableaux

Tableau 2-1 : Synthèse des caractéristiques du territoire	13
Tableau 2-2 : Définition des surfaces limites de projet et des débits à considérer	26

Table des annexes

Annexe 1 Cadre réglementaire d'un zonage d'assainissement	
Annexe 2 Facteurs contextuels	
Annexe 3 Principe généraux et règles générales en termes de gestion des eaux pluviales	
Annexe 4 Carte du zonage EU	
Annexe 5 Carte du zonage EP	
Annexe 6 Arrêtés d'approbation et modificatifs des PPRN Dissolution du gypse	
Annexe 7 Présentation des techniques alternatives	
Annexe 8 Limites de rejet acceptées sur la zone « Séparative – 2 – Canal »	
Annexe 9 Fiche outil de l'ADEME : Le coefficient de biotope par surface (CBS)	
Annexe 10 Carte de localisation des réseaux et ouvrages	
Annexe 11 Carte de localisation des bassins projetés	

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent document constitue le dossier de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol. Il couvre les communes d'Aulnay-Sous-Bois, du Blanc Mesnil, du Bourget, de Drancy, de Dugny, de Sevran, de Tremblay en France et de Villepinte.

Il a été mis à jour suite aux conclusions motivées et au rapport de la commission d'enquête publique transmis le 2 avril 2021 au territoire.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 3 février 2021 à 8h00 jusqu'au samedi 6 mars 2021 à 12h00. Le détail du déroulé de l'enquête est présenté dans le rapport d'enquête.

1.1 Objectifs des zonages

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (codifié par la loi 2006-1772 du 31 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée par la loi du 2010-788 du 12 juillet 2010) cadre l'objectif des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

1.1.1 Zonage eaux usées

Conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le zonage a pour objectif de définir :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où le territoire est tenu d'assurer la collecte, le stockage et le rejet des eaux usées
- 2° Les zones d'assainissement non collectif où le territoire est tenu d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement

Plus particulièrement concernant les zones d'assainissement non collectif, l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Les différentes solutions techniques retenues permettent à la collectivité de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées. Elles répondent aux préoccupations et objectifs suivants :

- ▷ Garantir à la population la résolution des éventuels problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- ▷ Protéger la qualité des eaux de surface ;
- ▷ Protéger les ressources en eaux souterraines.

Les différentes solutions techniques retenues permettent de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées.

1.1.2 Zonage eaux pluviales

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'objectif du zonage pluvial est donc d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales par :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Atteindre ces objectifs nécessite la mise en œuvre de mesures variées :

- Mesures curatives devant les insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle ;
- Mesures préventives pour les zones d'urbanisation future.

1.2 Contexte

Le territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol a décidé d'engager avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de la Seine-Saint-Denis l'Établissement du Schéma Directeur d'Assainissement territorial **ainsi que des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales**. Ces zonages s'inscrivent dans le cadre de l'Élaboration du schéma directeur d'assainissement territorial.

Suite à la loi NOTRe, les communes de la Métropole du Grand Paris ont vu leur compétence assainissement être transférée aux établissements publics territoriaux (EPT), au nombre de 12. Les communes d'Aulnay-Sous-Bois, du Blanc Mesnil, du Bourget, de Drancy, de Dugny, de Sevran, de Tremblay en France et de Villepinte appartenant à l'EPT Paris Terres d'Envol ont donc transféré leur compétence au territoire.

L'étude a permis d'aboutir à un plan pluriannuel d'investissement construit sur la base d'une programmation exhaustive des travaux et des actions que devront mener l'établissement public territorial ainsi qu'à un **zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales**.

L'état des lieux et les solutions étudiées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ont permis d'aboutir à des orientations sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune. Elles sont traduites dans ce document.

Le présent document est basé sur le dossier d'enquête publique des zonages mis à jour suite aux conclusions de la commission d'enquête transmis le 2 avril 2021 à l'EPT Paris Terres d'Envol. Ce dossier avait pour but d'informer le public et de recueillir ses observations relatives à ce dernier.

L'enquête publique pour acter ce document a été mise en place conformément au chapitre 3 du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

L'EPT Paris Terres d'Envol fait partie du territoire du SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer. Les règles de gestion des eaux de ruissellement doivent donc être en accord avec les dispositions suivantes du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer :

- La Disposition 121 « **Elaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme** »

Elle considère « le rejet « 0 » comme étant le cas général (« la norme ») pour les « 8 premiers mm de chaque épisode pluvieux ». Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise

même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans rejet et si possible sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée. Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe. »

Et « lorsque tout ou partie du ruissellement est collecté en vue d'une restitution (directement ou via les réseaux publics) vers le milieu hydraulique superficiel, des obligations de résultats vis-à-vis de la qualité des rejets dans les milieux ou dans les réseaux peuvent également être édictées (rejets de voiries par exemple ou rejets de secteurs prioritaires), notamment pour permettre l'atteinte des objectifs de la DCE [...] »

○ La Disposition 124 « **Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme** »

Elle précise qu' « A l'occasion de l'élaboration, de la révision, ou de la mise en compatibilité de leurs PLU-PLUI, les collectivités intègrent l'objectif de désimperméabilisation dans leurs documents d'urbanisme. Pour le traduire concrètement et de façon opérationnelle :

- ▶ elles identifient les surfaces imperméables, comme les friches par exemple, qui pourraient être concernées par des projets ou programmes de rénovation urbaine, de requalification de voirie, de réaménagement de sites et de zones d'activités, ... ;
- ▶ elles établissent via par exemple un zonage, des règles ou des orientations de programmation et d'aménagement (OAP) sectorielles ou thématiques, des objectifs de désimperméabilisation pour tout ou partie de ces surfaces », que les projets et programmes à venir devront respecter (choix de matériaux perméables, % de surface perméable, déconnection des eaux pluviales, ...). Les OAP sont des outils particulièrement adaptés pour permettre un développement urbain plus perméable. »

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer a été approuvé par arrêté inter préfectoral n°2020-15 713 le 28 janvier 2020.

Le détail du cadre réglementaire des zonages d'assainissement est présenté en Annexe.



Avis de la commission d'enquête du 2 Avril 2021

« Nous émettons donc un avis **FAVORABLE** à la demande formulée par l'Établissement Public Territorial « Paris Terres d'Envol » en vue d'élaborer les zonages d'assainissement « Eaux usées » et « Eaux pluviales » du territoire de Paris Terres d'Envol, assorti de la réserve suivante :

Le débit de fuite dérogatoire, quelle que soit la zone du zonage des eaux pluviales, **doit être fixé à 2l/s**. Ce débit de fuite impose également de revoir les surfaces limites des parcelles, utilisées initialement pour le calcul des débits de fuite fixes, de la manière suivante :

- En zone « Séparative - 0.4 » et en zone « Séparative - 0.4 - Vieux Pays » : la surface limite doit être fixée à **5 ha** ;
- En zone « Séparative - 2 », en zone « Séparative - 2 – Canal » et en zone « Séparative - 2 – Gypse » : la surface limite doit être fixée à **1 ha** ;
- En zone « Séparative - 7 » : la surface limite doit être fixée à **3000 m²** ;
- En zone « Unitaire 10 » et en zone « Unitaire 10 - Gypse » : la surface limite doit être fixée à **2000 m²**. »

Cette réserve ainsi que les remarques de la commission ont été considérées dans ce document et les annexes associées.

1.3 Portée des zonages

○ Zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage des eaux usées a pour objectif de préciser les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme.

Il s'agit d'un outil réglementaire permettant la mise en place de mesures de gestion et d'aménagement pour garantir la bonne gestion des eaux usées, via la délimitation de zones. Il ne s'agit pas d'une programmation de travaux.

Pour les communes possédant un PLU, le zonage d'assainissement doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement en lui-même constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol, mais ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme).

○ Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage pluvial est souvent vu comme un outil opérationnel d'aide à la décision. Dans ce cadre, il est souvent basé sur un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Ce schéma n'a toutefois pas de valeur réglementaire s'il n'est pas approuvé après enquête publique.

Le zonage permet souvent de limiter les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, en anticipant le développement urbain à venir. Il doit permettre à la fois de travailler sur les nouvelles opérations et sur le tissu urbain existant.

L'article L151-24 du nouveau Code de l'Urbanisme précise explicitement que :

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales »

D'ailleurs, il est communément admis qu'intégré au PLU, le zonage pluvial est plus efficace car il est systématiquement consulté par les pétitionnaires de permis de construire. Il devient par ailleurs opposable après passage en enquête public et signature de l'arrêté ad hoc.

Finalement, le zonage rentre dans la mise en application de la **disposition 1.2.1 du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer** : « **Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme** ».

1.4 Enjeux et opportunités : ce que les zonages peuvent imposer ou préconiser

○ Zonage d'assainissement des eaux usées

En accord avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées permet de préciser les zones où les communes ou les établissements publics sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Sur les zones relevant de l'assainissement non collectif, des règles peuvent être fixées concernant :

- ▷ Les modalités de traitement des matières de vidange ;
- ▷ L'entretien des installations d'ANC ;
- ▷ Les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

○ Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions quantitatives et qualitatives, comme par exemple :

- ▷ Un débit de fuite à assurer à la parcelle ou l'infiltration ou la déconnexion d'une certaine lame d'eau : le zonage pluvial peut introduire la notion de niveaux de service pour différencier la gestion des pluies courantes et exceptionnelles ;
- ▷ Un principe technique de gestion des eaux pluviales : infiltration, stockage-restitution à débit régulé, récupération des eaux pluviales pour une réutilisation...
- ▷ Les éventuels traitements à mettre en œuvre.



A noter

Les annexes du PLU n'ont pas de valeur prescriptive au titre du PLU. Les règles de gestion doivent être intégrées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour être prescriptives au titre du PLU. Il est donc recommandé d'intégrer le zonage dans les documents graphiques du PLU pour accompagner le règlement. Il devient par ailleurs opposable après passage en enquête public et signature de l'arrêté ad hoc.

Remarque : Le document de zonage n'a pas de valeur réglementaire s'il n'est pas approuvé après enquête publique. Il est à joindre au PLU afin d'accroître sa valeur réglementaire.

2 ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE ET FUTURE

2.1 Présentation du système d'assainissement

2.1.1 Définitions techniques de l'assainissement

2.1.1.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées de plusieurs habitations, leur traitement et l'évacuation des eaux traitées.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (filtre à sable, lagunage, lit bactérien, boues activées...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, du terrain disponible et du type de réseau :

- ▶ **Séparatif** : les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont distincts ;
- ▶ **Unitaire** : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public.

Le raccordement, depuis l'habitation jusqu'à la boîte de branchement, se situe en domaine privé.

2.1.1.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) consiste à traiter les effluents domestiques de façon individuelle, sur leur lieu de rejet. Il existe plusieurs dispositifs de traitement et le choix de l'un ou l'autre repose sur l'étude qualitative du sol et de certaines contraintes physiques (pente, surface disponible...).

Toutes les filières comprennent :

- ▶ un prétraitement composé de la fosse toutes eaux pouvant être complété par un bac à graisses ;
- ▶ un système d'épuration pouvant être le sol en place ou un sol reconstitué ;
- ▶ un système d'évacuation des eaux épurées qui pourra être le sol en place ou un rejet vers le milieu naturel.

Les textes réglementaires relatifs aux installations d'assainissement non collectives sont :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Les différents dispositifs de traitement doivent également répondre aux caractéristiques techniques et dimensionnelles décrites dans le Document Technique Unifié DTU64.1 normalisé par l'AFNOR.

2.1.2 Description du système d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol

Les réseaux d'assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol présentent 2 type d'assainissement :

- ▶ une collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales sur le bassin versant de la Morée couvrant la partie Nord-Est du territoire (Nord de Dugny, Nord-Est du Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France).
- ▶ une collecte unitaire des eaux usées et des eaux pluviales sur la bassin versant unitaire central de la DEA couvrant la partie Sud-Ouest du territoire (communes du Bourget, Drancy, la partie Sud de Dugny, la partie Ouest et Sud du Blanc-Mesnil, la frange Sud d'Aulnay-sous-Bois et une partie du quartier Freinville de Sevran entre la voie du T4 et le canal de l'Ourcq)

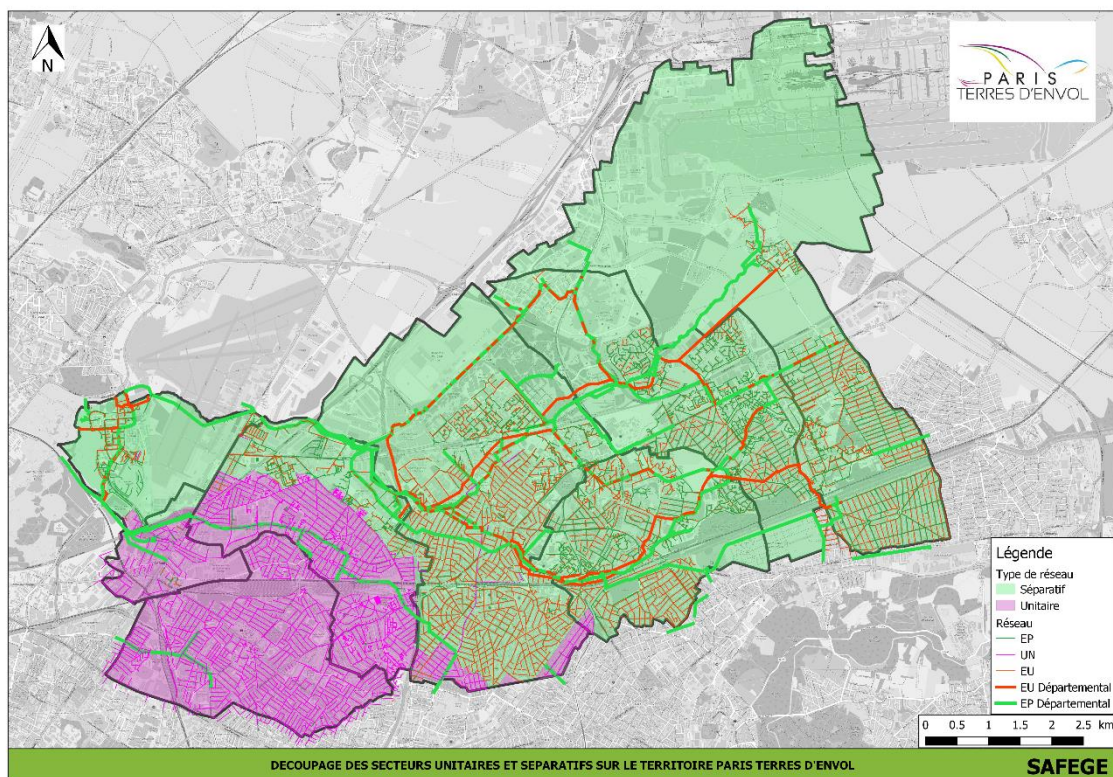


Figure 2-1 : Découpage des secteurs unitaires et séparatifs sur le territoire Paris Terres d'Envol

Les eaux pluviales et usées du territoire Paris Terres d'Envol sont collectées dans les réseaux territoriaux puis dirigées vers les réseaux départementaux gérés par la DEA 93 (Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département de la Seine-Saint-Denis) dont le linéaire est de 152,6 km sur le territoire et fini dans le réseau interdépartemental du SIAAP.

Les axes de collecte principaux suivent les réseaux départementaux. Ils sont orientés de l'est vers l'ouest.

Les eaux usées des communes de Tremblay-en-France, Villepinte, Sevran et Aulnay-sous-Bois sont traitées par la station de traitement Seine-Morée, située en bordure de commune entre Aulnay-sous-Bois et Blanc-Mesnil. En cas de sur-volumes ne pouvant être accepté par la STEP, les eaux usées sont rejetées vers le réseau unitaire de Blanc Mesnil ou le réseau EP département de la Morée à ciel ouvert sur une partie de son linéaire.

Les eaux usées à l'Ouest du territoire à savoir sur la partie séparative : Dugny et l'Ouest de Blanc-Mesnil et sur la partie unitaire : Drancy, Bourget, Blanc-Mesnil sont traitées dans la station

d'épuration Seine-Aval (Achères). Ces eaux sont majoritairement transportées par le réseau département de la DEA93 et interdépartemental du SIAAP

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau unitaire et rejoignent les eaux usées sur les communes qui en sont principalement équipées (Blanc-Mesnil, Drancy et Bourget).

Les eaux pluviales des autres communes rejoignent différents exutoires :

- Une partie des eaux pluviales collectées sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte via un réseau communal sont rejetées dans le canal de l'Ourcq au niveau du rond-point de la voie 3F ;
- Deux exutoires principaux sont d'anciens cours d'eaux traversant l'EPT 7, qui sont aujourd'hui canalisés en partie. Ce sont la Morée et le Sausset, dont les parties canalisées sont gérées par la DEA 93. Le Sausset se rejette dans la Morée au niveau du centre d'Aulnay-sous-Bois. La Morée s'unit ensuite au Croult au Nord de Dugny pour former la Vieille Mer (réseau du SIAAP).
- Enfin, une petite partie des eaux pluviales collectées sur Tremblay-en-France a pour exutoire la Reneuse, ancien cours d'eau dont les eaux collectées sont envoyées vers Mitry-Mory.

2.1.2.1 Capacité du réseau d'eaux usées

Les investigations réalisées dans le cadre du SDA ont montré la présence non négligeable d'apport d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées principalement lié à des mauvais raccordements de rivaux sur le réseau et également des infiltrations d'eaux de nappe dans le réseau dû à son état structurel. La présence de ces eaux parasites réduit la capacité du réseau d'assainissement mais entraîne également une baisse d'efficacité de la station d'épuration provoquée par la dilution des effluents.

Cependant la capacité du réseau d'eaux usées apparaît suffisante sur la majorité du territoire. Les secteurs les plus critiques sont :

- Pour les apports principaux d'eaux pluviales dans le réseau eaux usées (plus de 10% de la surface du bassin de collecte est raccordée sur le réseau EU) :
 - ▷ le bassin versant Centre-ville Nord Hôtel de ville sur Aulnay sous Bois provoquant de fortes mises en charge par temps de pluie pouvant atteindre 10 fois le diamètre nominal ;
 - ▷ le réseau EU de la rue Montgolfier sur Blanc Mesnil ;
 - ▷ les 2 bassins de collecte au centre-ville et à l'Ouest du centre-ville de Dugny ;
 - ▷ les 4 bassins de collecte sur l'ouest de Beaudottes, Primevères, Monceux et Freinville sur Sevrans ;
 - ▷ les 3 bassins de collecte au niveau du Bois Saint Denis, du sud du Bois du Vert Galant et l'Est du Domaine du Vert Galant sur Tremblay-en-France.
 - ▷ le bassin de collecte du Pré Galant sur Villepinte.

Pour les infiltrations d'eaux de nappe dans le réseau d'eaux usées (les eaux de nappes représentent plus de 30% du débit transitant dans le réseau) :

- ▷ les quartiers de la Croix Blanche et du Gros Peuplier de Aulnay sous Bois ;
- ▷ le quartier de la Gare et la Cité des Jardins à Blanc Mesnil ;
- ▷ le Parc d'activité de la Comète et au nord-ouest de la commune de Dugny ;
- ▷ le quartier les Beaudottes, le quartier Freinville, au sud du quartier Montceux et la partie ouest du quartier des Trèfles à Sevrans ;
- ▷ le sud du Bois du Vert Galant à Tremblay en France ;
- ▷ le quartier Parc de la Noue, le quartier du Clos Montceux de la commune à Villepinte

Les réseaux d'eaux usées territoriaux n'ont pas été dimensionnés pour accepter ces eaux parasites. Le schéma directeur a préconisé des actions pour redonner au réseau sa pleine capacité. Elles consistent à déconnecter des mauvais branchements publics ou privés (Eaux Pluviales vers Eaux Usées) et la réhabilitation des canalisations non étanches.

2.1.2.2 Capacité du réseau d'eaux pluviales

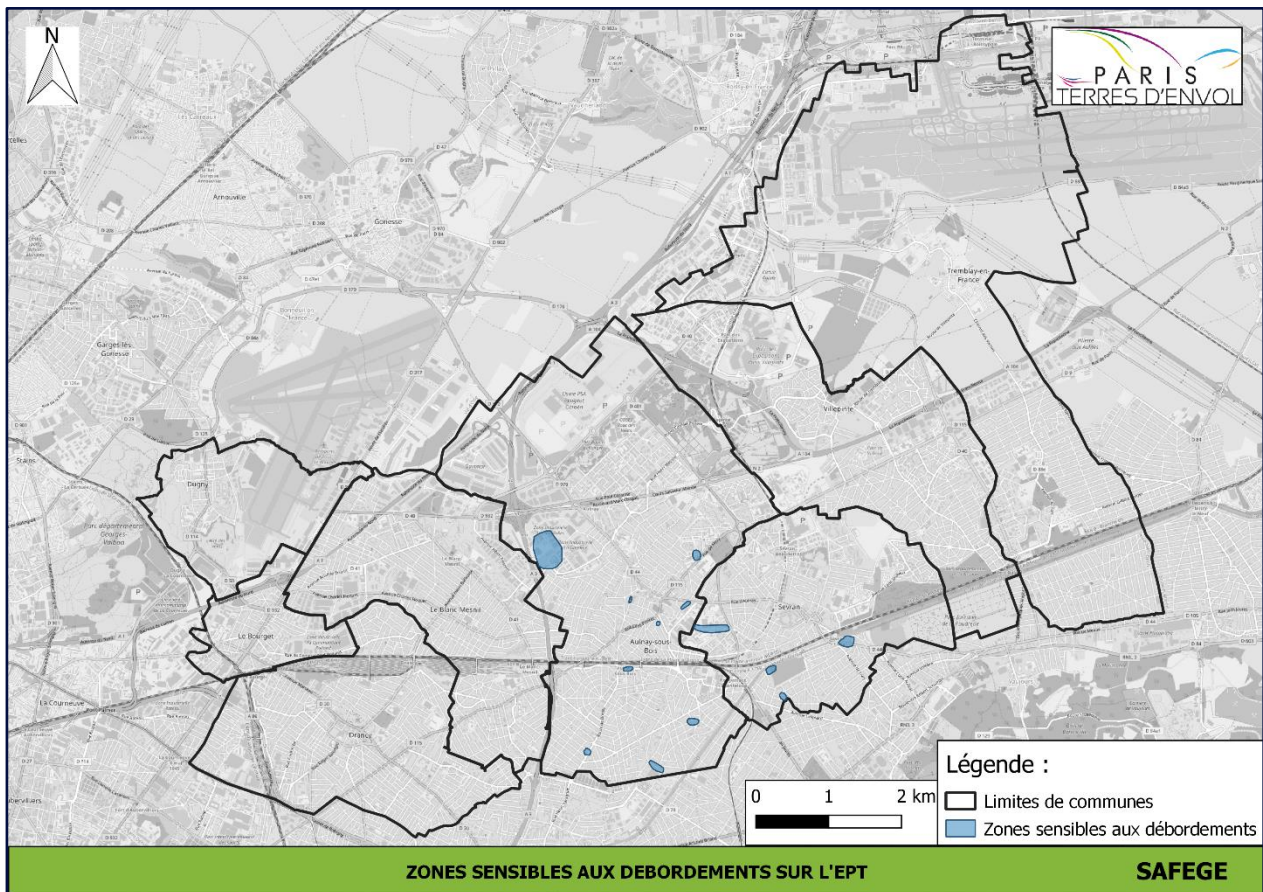
Le schéma directeur réalisé a aussi permis de mettre en évidence les contraintes actuelles de gestion des eaux pluviales sur le territoire de l'EPT Paris-Terres d'Envol.

Les contraintes suivantes ont ainsi été mises en évidence :

- ▶ La capacité des réseaux d'assainissement ;
- ▶ Les zones les plus sensibles aux débordements pour un épisode pluvieux intense ;

Le diagnostic mené dans le schéma directeur se base sur des épisodes orageux de plus ou moins grande intensité (des événements orageux ayant une occurrence de 2, 10 et 20 ans ont été testés).

Plusieurs zones sont sensibles aux débordements sur le territoire. Elles sont situées au niveau des communes d'Aulnay-sous-Bois et Sevran comme indiqué sur la carte suivante :



Le SDA prévoit l'implantation de bassin pour lutter contre l'inondation. Leur programmation est en discussion au sein du territoire. Les opérations du schéma directeur sont :

À Aulnay-sous-Bois :

- ▷ Secteurs rue du Havre et rue de Toulouse ;
- ▷ Secteurs route de Mitry, allée des Pins et rue Raphaël ;
- ▷ Secteurs rue du Moulin à Vents et avenue du Maréchal Juin ;
- ▷ Secteurs avenue Dumont et avenue Coullemont ;
- ▷ Secteurs avenue Gastaud, avenue de Nonneville, avenue Berthollet, avenue des Prévoyants, rue Perrin et rue Chevalier ;
- ▷ Secteur avenue Anatole France ;
- ▷ Secteurs avenue Jeanne d'Arc, boulevard de Gourgues et Allée Poupon ;
- ▷ Secteurs avenue Garibaldi et rue Blanqui ;
- ▷ Secteurs allée Circulaire et allée Sainte-Anne .

À Sevrans :

- ▷ Secteurs rue d'Aulnay/ Avenue de la Paix ;
- ▷ Secteur Avenue Henri Barbusse ;
- ▷ Secteurs Avenue Maurice Métais.

À Tremblay-en France :

- ▷ Bassin avant rejet dans le canal de l'Ourcq ;
- ▷ Secteur Dossisard.

À Villepinte :

- ▷ Secteur Infroit ;
- ▷ Secteur Muguet.

Une carte est jointe en Annexe.

2.1.2.3 Capacité du réseau unitaire

Les investigations réalisées dans le cadre du SDA ont montré que le réseau unitaire territoriale dispose d'une capacité suffisante pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales des zones assainies exceptées sur la zone unitaire longeant le canal sur la commune d'Aulnay sous Bois et de Sevrans, où des travaux de renforcement sont projetés pour supprimer les déversements vers le milieu naturel.

Toutefois des infiltrations d'eaux de nappe dans le réseau dues à son état structurel sont notées. La présence de ces eaux parasites réduit la capacité du réseau d'assainissement mais entraîne également une baisse d'efficacité de la station d'épuration provoquée par la dilution des effluents. Une réhabilitation des réseaux les plus critiques est projetée.

6 déversoirs territoriaux sont présents sur le réseau unitaire. Ces ouvrages permettent de soulager par temps de pluies le réseau unitaire vers le réseau d'eau pluviales. Le schéma directeur préconise des opérations pour réduire le nombre annuel de déversements maximal à 20 et également pour supprimer 3 déversoirs d'orage.

2.1.3 Secteurs non assainis

Un inventaire des rues ne disposant pas d'un réseau EU ou UN a été réalisé dans le cadre du schéma directeur. Des actions sont préconisées dans le schéma directeur afin d'étendre le réseau EU dans les secteurs ne disposant pas de réseau.

2.2 Synthèse des caractéristiques du territoire

Les caractéristiques de l'EPT Paris Terres d'Envol sont synthétisées dans le tableau suivant. La description détaillée des facteurs contextuels est présentée en Annexe.

Tableau 2-1 : Synthèse des caractéristiques du territoire

Région	Région Ile-de-France
Département	93 Seine Saint-Denis
Territoire	EPT 7 – Paris Terres d'Envol
Communes	○ Aulnay-sous-Bois ○ Le Blanc-Mesnil ○ Le Bourget ○ Drancy ○ Dugny ○ Sevran ○ Tremblay-en-France ○ Villepinte
Territoires ou communes limitrophes	○ EPT 6 – Plaine Commune ▷ La Courneuve ▷ Stain ○ EPT 8 – Est ensemble ▷ Bobigny ▷ Bondy ○ EPT 9 – Grand Paris Grand Est ▷ Livry-Gargan ▷ Les Pavillons-sous-Bois ▷ Vaujours
Superficie	Surface du territoire : 78.1 km ²
Population et densité	261 037 habitants en 2016 soit 5 498 hab/km ²

Topographie	Le territoire de l'EPT Paris Terre d'Envol possède une pente générale orientée nord-est nord-ouest. Les points les plus hauts se situent à 110 m NGF au nord-est du territoire, au niveau de l'aéroport Charles-de-Gaulle, et les points les plus bas à 31 m NGF sur la commune de Dugny, au nord-ouest du territoire. Les pentes générales sont relativement faibles
Mode d'occupation des sols	○ Une dominance d'habitat de type individuel par rapport au collectif ; ○ Des zones d'activités très importantes le long de la partie nord du territoire ; ○ Des espaces verts, boisés et agricoles ; ○ Deux aéroports d'envergure internationale : Paris – Le Bourget et Paris – Charles de Gaulle ; ○ Deux parcs d'expositions internationaux : Paris – Le Bourget et Paris – Nord Villepinte ; ○ Cinq centres commerciaux ; ○ Des opportunités foncières importantes dont Aérodis.
Type de réseau d'assainissement	○ Un bassin versant principalement unitaire sur la partie Sud-Ouest du territoire (communes du Bourget, Drancy, la partie Sud de Dugny, la partie Ouest du Blanc-Mesnil et la frange Sud d'Aulnay-sous-Bois) ; ○ Un bassin versant principalement séparatif sur la partie Nord-Est du territoire (Nord de Dugny, Nord-Est du Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France).
Destination des effluents EU	○ Les eaux usées collectées par les réseaux séparatifs des communes situées à l'Est du Blanc-Mesnil, ainsi qu'une partie du réseau séparatif du Blanc-Mesnil, sont dirigées principalement vers la station d'épuration du SIAAP Seine-Morée, au Blanc-Mesnil. ○ Les eaux usées collectées sur le reste des zones assainies par des réseaux séparatifs et toute la zone assainie par un réseau unitaire sont acheminées vers la station d'épuration Seine Aval, à Achères à travers les réseaux interdépartementaux.
Destination des effluents EP	○ Les eaux pluviales collectées par le réseau unitaire Blanc-Mesnil, Drancy et Bourget) sont transportées par les réseaux départementaux et interdépartementaux vers la STEP d'Achère ou surversé vers un réseau EP départemental ou interdépartemental pour rejoindre la Seine.

	○ Une partie des eaux pluviales collectées sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte via un réseau communal sont rejetées dans le canal de l'Ourcq au niveau du rond-point de la voie 3F ; ○ Le réseau EP territorial de la majorité des zones séparatives se rejette dans les cours d'eau partiellement canalisés traversant l'EPT 7 à savoir la Morée et le Sausset (Collecteur de la DEA93). Le Sausset se rejette dans la Morée au niveau du centre d'Aulnay-sous-Bois. La Morée s'unit ensuite au Croult au Nord de Dugny pour former la Vieille Mer (réseau du SIAAP). ○ Enfin, une petite partie des eaux pluviales collectées sur Tremblay-en-France a pour exutoire la Reneuse dont les eaux collectées sont envoyées vers Mitry-Mory et finissent dans la Marne.
Destination des effluents UN par déversement	○ Réseau EP Départemental pour les 3 déversoirs territoriaux de Blanc Mesnil et Dugny ○ Canal de l'Ourcq sur Aulnay et Sevrans (3 DO destinés à être supprimés)
Caractéristiques du sol	Les formations géologiques présentes sur le territoire de l'EPT Paris Terre d'Envol sont : ○ Les alluvions modernes (Fz) : un complexe d'éléments sableux et argileux où s'intercalent des lits de graviers et de galets calcaires. Cette formation affleure de part et d'autre du tracé historique de « La Morée », « Le Sausset » et « Le Rouailler ». ○ Les limons des plateaux (LP) : dépôts hétérogènes de formations résiduelles, de cailloutis et de limons (complexes d'argile et de sables quartzeux à concrétions calcaires (poupées) ou ferrugineuses). ○ Les alluvions anciennes (Fy) constituées de matériaux prélevés dans les formations géologiques traversées par les cours d'eau. Elles sont donc constituées des sables argileux, en-dessous duquel viennent des bancs de galets, puis des lits des cailloutis et de sables fins. Les alluvions affleurent sur la majorité de la zone d'étude. ○ Les masses et marnes de gypse (e7a) avec des bancs épais de gypse, des couches variées de marnes calcaires, marnes argileuses, d'argiles et de gypse, et enfin de nombreux filets de gypse cristallisé. ○ Les marnes à Pholadomyes et Sables de Monceau (e6e) constituée de marnes calcareuses magnésiennes (sépiolites). Les sables de Monceau sont constitués par des sables verdâtres avec des bancs de grès et des lits de marne blanche.

-
- Le calcaire de St Ouen (e6d) constitué par une série de marnes crèmes et de bancs calcaireux où s'intercalent des feuillets argileux. La profondeur moyenne du Calcaire de Saint Ouen est de 10 mètres mais peut atteindre 15 mètres dans les zones gypsifères ; Cette formation se situe notamment en limite entre Aulnay et Sevrans.
-

SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer a été défini par l'arrêté du 11 mai 2011 et approuvé le 28 janvier 2020. Le territoire de l'EPT 7 est réparti entre deux bassins versants :

- ▷ Deux tiers du Territoire sont situés sur le BV de la Morée Sauset ;
 - ▷ Un tiers du Territoire est situé sur le BV unitaire central
-

2.3 Zoom sur le risque de dissolution du gypse

Au vu de l'analyse du milieu naturel présentée en Annexe, la dissolution du gypse est un facteur à considérer dans le zonage eaux pluviales. Le gypse est un matériau soluble dans l'eau. L'eau stagnante en dissout donc une partie, jusqu'à atteinte de la limite de solubilité.

En revanche, l'eau mobile (provenant de divers écoulements), ne parvient pas à saturation et la dissolution du matériau se fait de façon continue. Ainsi, le moindre événement hydrologique à travers des couches contenant du gypse (infiltration, remontée de nappe ou circulation souterraine) peut engendrer la dissolution d'une poche de gypse, créant un vide franc ou une zone décomprimée en sous-sol.

Cette dissolution peut notamment provoquer des effondrements de terrain.

22 communes du département de Seine Saint Denis sont incluses dans le périmètre de risques liés à la dissolution du gypse. Il s'agit donc d'un phénomène naturel présent sur le territoire de l'EPT. 5 communes du territoire étudiées sont concernées :

- ▶ La commune d'Aulnay-sous-Bois (suivant l'arrêté préfectoral n°95-1141 de 1995 modifiant l'arrêté n°86-0749 de 1986) ;
- ▶ La commune du Blanc-Mesnil (suivant l'arrêté préfectoral n°95-1143 de 1995 modifiant l'arrêté n°86-0750 de 1986) ;
- ▶ La commune de Sevrans (suivant l'arrêté préfectoral n°95-1136 de 1995 modifiant l'arrêté n°86-0754 de 1986) ;
- ▶ La commune de Tremblay-en-France (suivant l'arrêté préfectoral n°95-1135 de 1995 modifiant l'arrêté n°86-0755 de 1986) ;
- ▶ La commune de Villepinte (suivant l'arrêté préfectoral n°95-1142 de 1995 modifiant l'arrêté n°86-0756 de 1986).

La carte suivante présente de manière synthétique l'ensemble des périmètres de risques identifiés liés à la dissolution du gypse. Les cartes associées aux différents arrêtés préfectoraux sont jointes en Annexe pour chacune des communes.

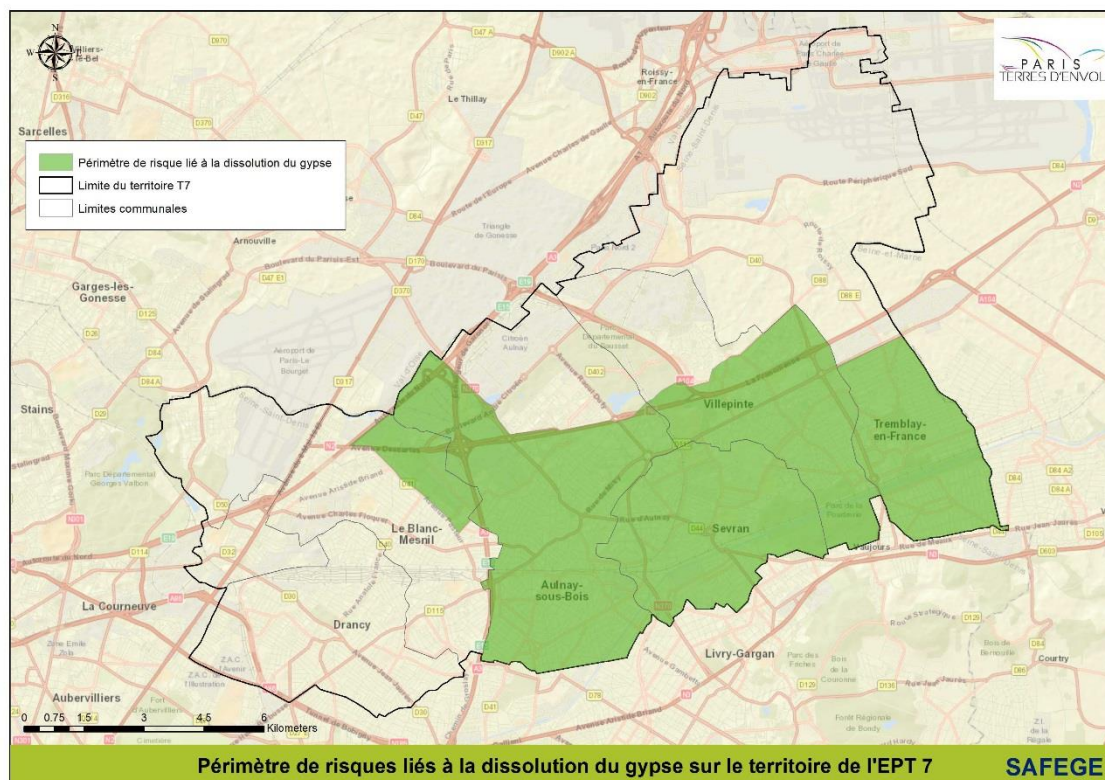


Figure 2-3 : Périmètres de risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire



Le retour d'expérience de l'utilisation de techniques alternatives sur des communes du département de Seine Saint Denis présentant un risque de dissolution du gypse montre que l'infiltration en surface ne provoque pas de dissolution du gypse.

Une injection en profondeur ($P > 5$ mètres) des eaux pluviales est à proscrire sur les zones présentant un risque de dissolution du gypse et une étude détaillée du sol est à mener pour justifier l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales.

2.4 Perspectives d'urbanisation

2.4.1 Projets de développement urbain

Le PLU présente de nombreux projets de développement urbain. Les projets sont variés et s'inscrivent dans un développement durable du territoire. Des quartiers prioritaires pour le réaménagement du territoire ont été établis par l'EPT dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité de l'habitat et la précarité énergétique et sont cartographiés sur la Figure 2-4 et listés ci-dessous :

- Aulnay-sous-Bois
- Grand Quartier ;
- Le Blanc-Mesnil

- ☐ Secteur Nord du Pont-Yblon ;
- Le Bourget
 - ☐ Secteur Gare – Aviatic ;
 - ☐ Secteur Saint Nicolas – Guynemer et Gai Logis ;
- Drancy
 - ☐ Quartier La Muette et Village Parisien ;
 - ☐ Quartier Avenir Parisien ;
 - ☐ Quartier Salengro – Gaston Roulaud – Centre-Ville ;
 - ☐ Abreuvoir – Bondy Nord – Bondy Centre – Pont-de-Bondy – La Sablière – Secteur Sud ;
- Dugny
 - ☐ Thorez – Larivière – Langevin – Moulin et Allende ;
- Sevrans
 - ☐ Grand Quartier ;
 - ☐ Rougemont ;
 - ☐ Montceaux – Pont Blanc ;
- Tremblay-en-France
 - ☐ Tremblay Grand Ensemble ;
 - ☐ Parc de la Noue ;
- Villepinte
 - ☐ Picasso – Pasteur – Europe et Merisiers ;

En complément de ce programme, il faut noter le développement urbain à travers les projets emblématiques en cours d'aménagement ou projetés dans les documents d'urbanisme suivant :

- ☐ La requalification de l'ancien site industriel de PSA Aulnay-sous-Bois ;
- ☐ Le pôle média des JO 2024 à Dugny et au Bourget ;
- ☐ Le pôle aéroportuaire du Bourget ;
- ☐ Aérolians Paris entre l'aéroport Charles de Gaulle et le Parc des Expositions de Villepinte avec un quartier consacré aux échanges internationaux, un centre événementiel et enfin une extension du Parc des Expositions ;
- ☐ Projet de développement du vallon du Sausset sur Tremblay-en-France ;
- ☐ La ZAC de la Pépinière à Villepinte ;
- ☐ Le quartier de la Molette et de Paris Nord à Blanc Mesnil ;
- ☐ La friche Baillet et Sain Gobin, le réaménagement du marché couvert à Drancy ;
- ☐ Les secteurs Gare et Bienvenue au Bourget ;
- ☐ Le projet Terres d'Eau à Sevrans.
- ☐ Le projet du Terminal T4 de l'Aéroport Roissy-Charles de Gaulle permettant d'accueillir 35 à 40 millions de passagers supplémentaires à l'horizon 2037.



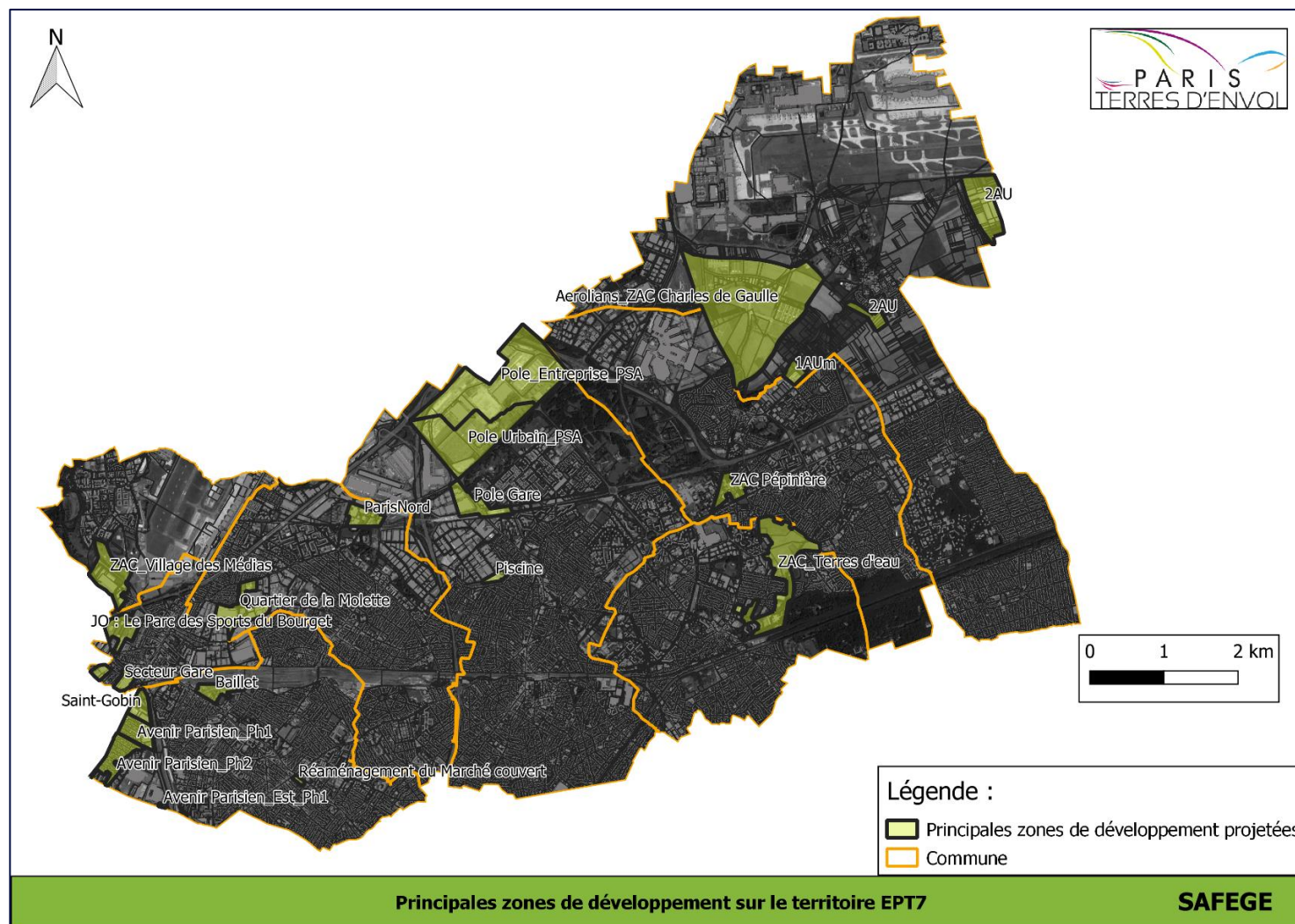


Figure 2-5 : Zones de développement urbain projetés sur l'EPT (Source : PLU communaux et échanges avec les communes)

2.4.2 Incidence potentielle de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux usées

Les projets d'aménagements prévus dans le PLU à l'échelle du territoire se situent déjà sur des zones urbanisées avec des infrastructures déjà existantes. Les aménagements prévus dans le SDA permettent de couvrir l'ensemble du territoire.

○ Incidence sur les réseaux

Au vu de la situation actuelle du système d'assainissement, l'évolution de la population sur le territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol aura un impact limité sur le réseau d'eaux usées, d'autant plus que les travaux préconisés par le Schéma Directeur d'Assainissement visent à améliorer la capacité du réseau EU en limitant les apports parasites des eaux claires météoriques et des eaux claires parasites permanentes. Ce gain en capacité permettra d'augmenter le débit d'eaux usées. De plus, la majorité des projets se situent à proximité de réseau structurant appartenant au département. Il est à noter l'absence d'ouvrage de pompage territoriaux en aval, excepté sur la zone Paris Nord au Blanc-Mesnil.

○ Incidence sur les ouvrages de traitement

La STEP Seine Morée traite les eaux usées d'une zone de 200 000 habitants, constituée par les communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Tremblay, Vaujours, Villepinte et une partie du Blanc-Mesnil et de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Les capacités hydrauliques de la station sont :

- Débit maximal admissible: 6 840 m³/h soit 1,9 m³/s ;
- Capacité de temps sec : 54 000 m³/j, 300 000 EH ;
- Capacité de temps de pluie : 75 000 m³/j.

Lors du schéma Directeur d'Aulnay-sous-Bois les mesures ont montré un débit moyen de temps sec entrant dans la station de 37 000 m³/j soit une capacité résiduelle de 17 000 m³/j (~31% de la capacité de la STEP). A terme, les apports des projets majeurs représentent un volume de 10 739 m³/j vers la STEP Seine Morée. La station est donc en capacité de recevoir les besoins actuels et futurs dont les effluents du futur terminal.

Pour la station d'épuration Seine Aval à Achères, l'EPT Paris Terres d'Envol représente un apport négligeable au système. De plus la réalisation récente de la STEP Seine Morée permet de soulager les réseaux et les ouvrages situés sur le bassin de collecte de Seine Aval.

2.4.3 Incidence potentielle de l'urbanisation sur le réseau d'eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales des nouveaux projets constitue un préalable nécessaire à la limitation des débordements du réseau.

La phase 4 du Schéma Directeur d'Assainissement a eu pour objectif de proposer des aménagements sur les zones présentant des débordements récurrents. La déconnexion de certaines surfaces actives au travers de noues est la solution privilégiée lorsque la disponibilité foncière le permet.

Les résultats des modélisations ont montré que la situation actuelle des réseaux d'eaux pluviales est critique avec une mise en charge de la majorité du réseau EP du bassin versant de la Morée et du Sausset pour des événements pluvieux se produisant tous les 10 ans (critère de dimensionnement des réseaux EP) et même tous les 2 ans.

La déconnexion des eaux pluviales est donc nécessaire pour limiter les risques de débordement ainsi que les volumes rejetés vers le milieu naturel en particulier vers le canal de l'Ourcq. Sans gestion des eaux pluviales adaptées à chaque secteur de nouvelles zones d'inondation vont se former si l'imperméabilisation des bassins versant augmente. Les règles du zonage EP Départemental répond à cet objectif et la limite de débit est à conserver. Ces règles rappelées page suivante sont adaptées aux contraintes observées sur le réseau territorial et les insuffisances notées dans le schéma directeur.

Le zonage EP vise à réduire les apports sur le réseau EP territorial et départemental mais aussi sur le réseau UN. Au vu des résultats du diagnostic du schéma directeur d'assainissement, les règles actuelles du zonage EP Départemental présentées ci-dessous sont adaptées aux contraintes locales du territoire concernant les débits de pointe admissibles dans le cas où la déconnexion de l'intégration des eaux pluviales à la parcelle est impossible.



Ce qu'il faut retenir...

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie supérieur à une **pluie courante**, l'aménageur ou le pétitionnaire peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Dossier de mise à enquête publique des projets de zonage

EU et EP

Établissement du Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire de
l'EPT T7 – Paris Terre d'Envol

Sur le territoire, le département a défini 4 débits de fuites : 0.4, 2, 7 et 10 l/s/ha. Ils correspondent à des zones spécifiques du territoire :

- ▷ Le bassin versant unitaire centrale pour 10 l/s/ha où des risques de débordement limités sont notés ;
- ▷ Le bassin versant séparatif de la Morée et du Sausset pour 2 l/s/ha où des risques de débordement importants sont notés le long de la Morée sur Sevran et Aulnay sous Bois ;
- ▷ Le bassin versant séparatif de Dugny pour 7 l/s/ha où les risques de débordement sont limités ;
- ▷ L'amont du bassin versant du Sausset pour 0.4 l/s/ha où le bassin versant est faiblement imperméabilisé et le cours d'eau existant à une capacité limitée.

Ce découpage réalisé dans le règlement d'assainissement départemental est macro et est ajusté à l'échelle des bassins versants territoriaux dans le cadre de ce zonage.

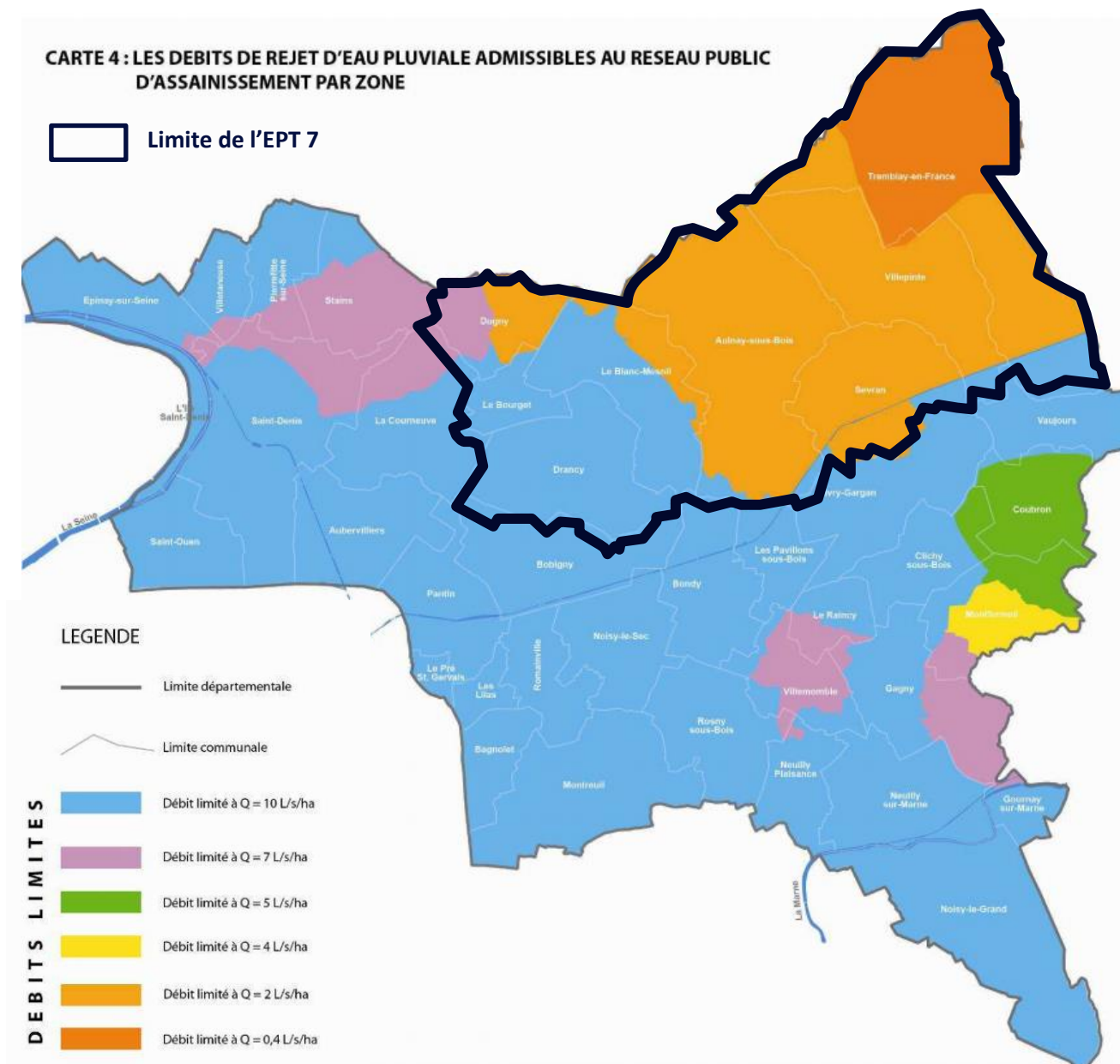


Figure 2-6 : Les débits de rejet d'eau pluviale admissible au réseau public d'assainissement par zone sur le Territoire de Paris-Terre d'Envol (Source : Règlement d'assainissement collectif DEA 93 2014)

Les limites de débits présentés ci-dessus sont difficilement applicables pour des projets de petite taille. En effet les ouvrages de régulation ne permettent pas de réduire le débit en dessous de quelques litres/seconde (limite technique de conception des équipements)

Ainsi une surface limite de 0.2 ha, 0.3 ha, 1 ha ou 5 ha est retenue suivant la limite de débit considérée. Le tableau suivant synthétise par zone la limite de débit retenue suivant la surface.

Tableau 2-2 : Définition des surfaces limites de projet et des débits à considérer

Surface de projet (S)	Surface limite (S _L)	Débit fixe à considérer pour les projets ayant une surface inférieure à la surface limite (S<S _L)	Débit proportionnel à la surface à considérer pour les projets ayant une surface supérieure à la surface limite (S>S _L)
Zone limitée à 10 l/s/ha	0.2 ha	2 l/s	10 l/s/ha
Zone limitée à 7 l/s/ha	0.3 ha	2 l/s	7 l/s/ha
Zone limitée à 2 l/s/ha	1 ha	2 l/s	2 l/s/ha
Zone limitée à 0.4 l/s/ha	5 ha	2 l/s	0.4 l/s/ha

La déconnexion des pluies courante a pour objectif principal de limiter la pollution au milieu récepteur. Le volume correspondant aux pluies courantes est donc à définir suivant la sensibilité du milieu récepteur :

- Pour les milieux récepteurs sensibles à savoir le canal de l'Ourcq, une hauteur de pluie courante de 16 mm est considérée ;
- Pour les milieux récepteurs moins sensibles à savoir le Sausset et La Morée, une hauteur de pluie courante de 8 mm est considérée.

Dossier de mise à enquête publique des projets de zonage

EU et EP

Établissement du Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire de l'EPT T7 – Paris Terre d'Envol

Ces règles sont en accord avec le SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer et les zonages départementaux¹.

- Le règlement du SAGE précise dans l'article 1 **Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles** les éléments suivants :

« RÈGLE

Règle applicable à :

- **tout nouveau² IOTA soumis à déclaration ou à autorisation** au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- **toute ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation** au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- **toute modification substantielle ou tout changement notable de IOTA** (en application des articles L. 181-14 et R 214-40 du Code de l'environnement) **ou d'ICPE** (en application des articles L. 181-14 et R 512-54 du Code de l'environnement) **existant**.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, et pour l'ensemble du réseau hydrographique concerné à l'exception notable de la Seine, tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit respecter les principes suivants de manière cumulative :

- **gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;**

ET

- **pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles³ ;**

ET

- **pour les pluies générant des ruissellements excédentaires⁴ ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles³ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu) sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.**

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles³ et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur. »

¹ Il est à noter que les zonages départementaux n'indiquent pas de « surface limite ».

² On entend par « nouveau » IOTA toute « nouvelle procédure de déclaration ou de demande d'autorisation engagée à ce titre » ; et on entend par modification substantielle ou changement notable de IOTA ou d'ICPE existant, une extension de ce IOTA ou ICPE de plus de 1 hectare

³ Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en oeuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

⁴ L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en oeuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

- Le règlement du SAGE précise dans l'article 2 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0.1 et 1 ha les éléments suivants :

« RÈGLE

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Veille Mer (hormis la Seine), provenant de tout projet d'aménagement (construction, voirie, parking,...) d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des bassins versants considérés, tout projet d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, **susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols**, doit respecter les principes cumulatifs suivants :

- **gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;**

ET

- **pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles⁵ ;**

ET

- **pour les pluies générant des ruissellements excédentaires⁶ ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles⁵ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu), sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.**

Dans les réponses techniques à apporter en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet lui-même, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Dans le cas de modification de l'existant, la surface à considérer est celle du projet initial augmentée du projet lui-même et de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Ce mode d'appréciation de la surface à considérer est directement issu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui porte nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermale, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles⁵ et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 0,1 ha, en appuyant le choix de seuil spécifique sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement et/ou plans locaux d'urbanisme. »

⁵ Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en oeuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

⁶ L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en oeuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

2.4.4 Incidence potentielle de l'urbanisation sur le réseau unitaire

Les projets d'aménagements prévus dans le PLU à l'échelle du territoire se situent déjà sur des zones urbanisées avec des infrastructures déjà existantes. La diminution des apports d'eaux pluviales dans le cadre de projet d'aménagement par l'application du zonage EP permettra d'augmenter la capacité résiduelle des réseaux et donc d'accepter une augmentation des débits d'eaux usées lié à une augmentation de la population.

Sur le secteur unitaire, le zonage EP départemental dispose d'une règle moins stricte (10 l/s/ha) que sur la zone séparative compris entre 0.4 et 7 l/s/ha. Elle s'explique par le fait que le risque de débordement est plus faible. (cf Figure 2-6).

Par contre la hauteur d'eau à déconnecter à minima est de 16 mm. *Cette hauteur d'eau s'explique par la nécessité de limiter les déversements vers le milieu naturel et le volume d'eau à traiter à la STEP Seine Aval à Achères par temps de pluie.*



Ce qu'il faut retenir...

Tout comme sur le réseau d'eaux pluviales, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie supérieur à une **pluie courante**, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

2.4.5 Pourquoi modifier la gestion actuelle des eaux pluviales ?

Pour compenser les effets de l'urbanisation, une politique de maîtrise des ruissellements doit être mise en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées.

Les mesures s'orientent ainsi autour :

- d'une non aggravation des rejets polluants, en incitant à l'infiltration des pluies courantes ;
- d'une non aggravation des débordements urbains, en incitant à la limitation des débits rejetés aux réseaux lors des fortes pluies (en pratiquant notamment du stockage à la parcelle).

La limitation est alors définie en fonction de la sensibilité des zones en aval.

C'est le principal objectif du zonage pluvial.

3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 Objectifs du zonage

Le zonage d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit pour les collectivités, après enquête publique :

- ▶ **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ▶ **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage n'est pas un document de programmation des travaux. Il ne crée pas de droit acquis pour le tiers, ne fixe pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses contingences.

L'arrêté inter préfectoral n 2000/2087 (17 octobre 2000) définit la carte d'agglomération d'assainissement de la zone centrale de la Région Ile-de-France. La zone de collecte du SIAAP est classée en assainissement collectif. Par conséquent, il convient que tout nouvel aménagement soit raccordé au réseau existant et que les établissements actuellement non connectés au réseau d'eaux usées fassent l'objet d'un projet de raccordement.

Cette règle est également rappelée dans le règlement d'assainissement de la DEA93 à l'article 48 : « *L'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif. La collectivité est donc tenue de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit* ».

Comme le territoire fait partie de la zone de collecte du SIAAP. **Le territoire entier de l'EPT Paris Terres d'Envol est donc classé en zone d'assainissement collectif.**

Les habitations devront se conformer au règlement d'assainissement du territoire.

3.2 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées

En accord avec la prescription d'assainissement collectif présente dans le règlement du SIAAP et dans celui de la DEA93, l'ensemble du territoire est classé comme étant en assainissement collectif. Le territoire est donc tenu de réaliser un réseau assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service, l'assainissement individuel est alors interdit.

La carte suivante présente le zonage d'assainissement des eaux usées sur territoire. Le zonage d'assainissement d'eaux usées à l'échelle communale est également présenté en Annexe sous format A0.

En cas de difficulté technique dument argumentée, une dérogation aux règles du présent zonage pourra être envisagée. Cette dérogation devra être écrite, et établie par une personne dument habilitée par le territoire.



A noter

Tout raccordement au réseau d'assainissement du territoire devra respecter le règlement d'assainissement territorial.

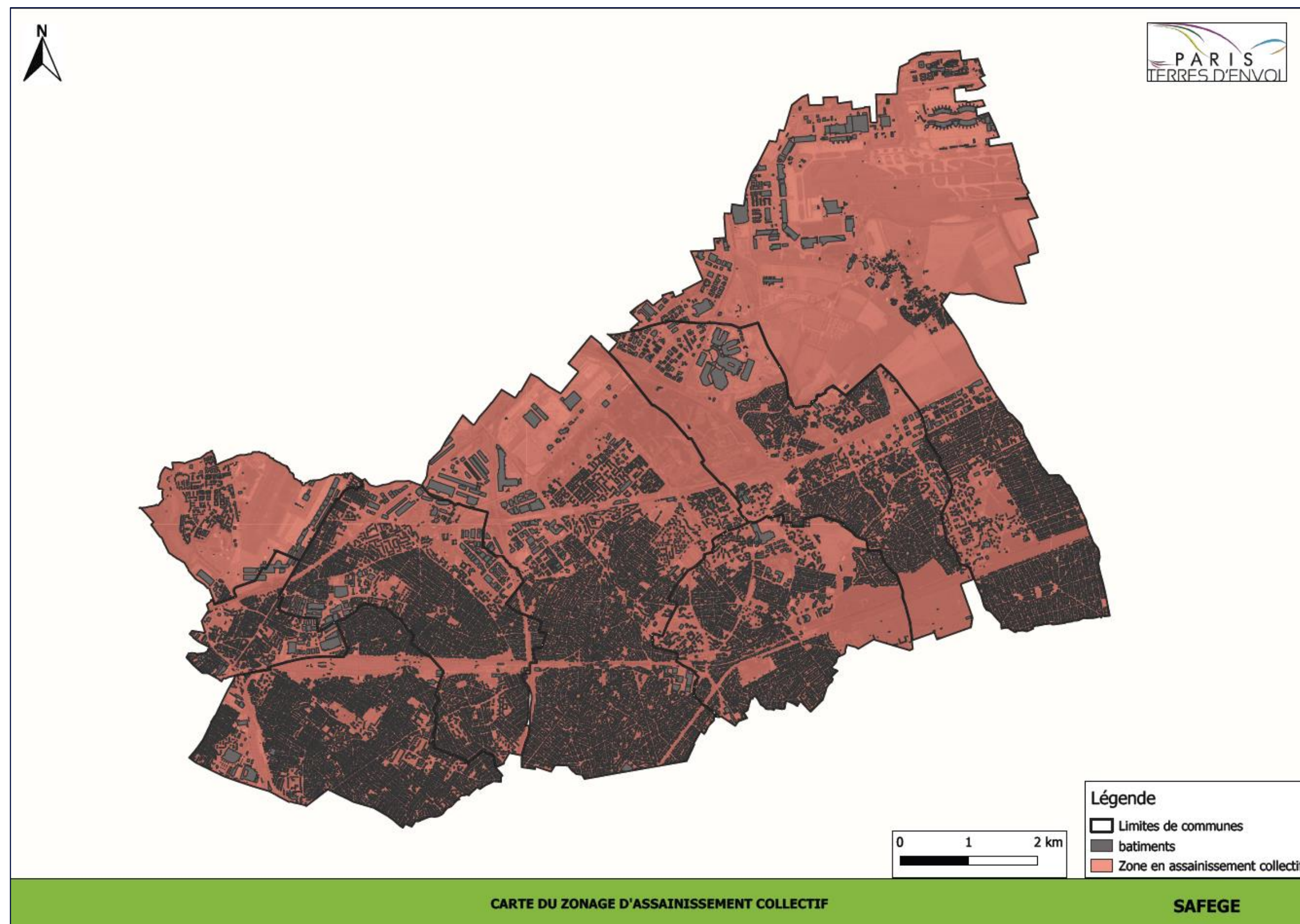


Figure 3-1 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire Paris Terres d'Envol

4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 Champ et modalités d'application

4.1.1 Champ d'application

Le zonage des eaux pluviales s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol. Il définit les règles applicables à toute opération d'urbanisme (même si le dépôt d'un permis de construire n'est pas nécessaire).

Au-delà du cadre réglementaire et des obligations résultant du Code de l'Urbanisme, il permet de définir les orientations et bonnes pratiques qu'il conviendrait d'appliquer à la gestion des eaux pluviales (zones de culture, habitations existantes, ...). Cependant, le zonage n'est pas un document de programmation des travaux. Il ne crée pas de droit acquis pour le tiers, ne fixe pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses contingences.

4.1.2 Modalités d'application

Les modalités d'application sont édictées dans le Code l'Urbanisme et dans les autres Codes (Environnement,...). A titre d'information, les modalités actuelles sont exposées ci-dessous ; elles ne sauraient toutefois préjuger des évolutions réglementaires ou des évolutions de pratiques locales, internes aux services techniques du territoire.

A. Instruction des permis ou déclarations préalables d'urbanisme

Les formulaires de demande de permis ou de déclaration préalable comportent un bordereau des pièces à joindre permettant au demandeur de savoir exactement quel doit être le contenu de son dossier en fonction de sa demande.

La pièce concernant l'assainissement est un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, faisant apparaître l'emplacement prévu pour les raccordements aux réseaux ou l'installation d'un système d'assainissement individuel.

Aucune autre pièce n'est demandée si elle ne figure pas sur le bordereau de dépôt. Toutefois le demandeur est libre, s'il le souhaite, de joindre des pièces supplémentaires à l'appui de sa demande. Le service instructeur se réserve alors le droit d'émettre, ou non, un avis sur ces pièces supplémentaires.

L'obtention du permis ou du certificat d'urbanisme sur la base des informations fournies sur le plan masse ne dédouane pas le maître d'ouvrage de respecter l'ensemble des règles et normes applicables aux travaux.

Ces règles pourront être contrôlées soit en cours de travaux, soit a posteriori et les non-conformités devront être reprises aux frais du maître d'ouvrage.

C'est pourquoi il est recommandé au demandeur de s'enquérir de toutes les règles de construction et de dimensionnement applicables avant le démarrage des travaux.

B. Contrôles en cours de travaux ou après achèvement

Le respect des règles de construction, de raccordement et de dimensionnement des dispositifs d'assainissement pluvial sera contrôlé en cours de travaux ou après l'achèvement des travaux selon les dispositions prévues à l'article L. 461-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de cet article, deux types de contrôles peuvent être exercés :

- un droit de visite afin de vérifier la conformité des travaux aux prescriptions des règles en vigueur et du dossier tel que présenté dans la demande ;

- un droit de communication de tout document technique se rapportant à la réalisation des bâtiments.

Pourront être demandés les essais d'infiltration, les calculs de dimensionnement et les plans des ouvrages.

Le préfet et l'autorité compétente ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et des agents commissionnés sur ordre du maire, du préfet ou du ministre chargé de l'urbanisme peuvent visiter les constructions en cours quelle que soit leur nature et quel que soit le lieu d'implantation. Le droit de visite peut être exercé tout au long de la réalisation de la construction et dans un délai de trois ans qui suit son achèvement.

Toute entrave à l'exercice du droit de visite est pénalement puni (L.480-12 du Code de l'urbanisme).

C. Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires (liste non exhaustive) :

- curages et nettoyages réguliers ;
- vérification des canalisations de raccordement ;
- vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages).

Des contrôles pourront être réalisés par les agents mandatés par la collectivité.

4.2 Projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales

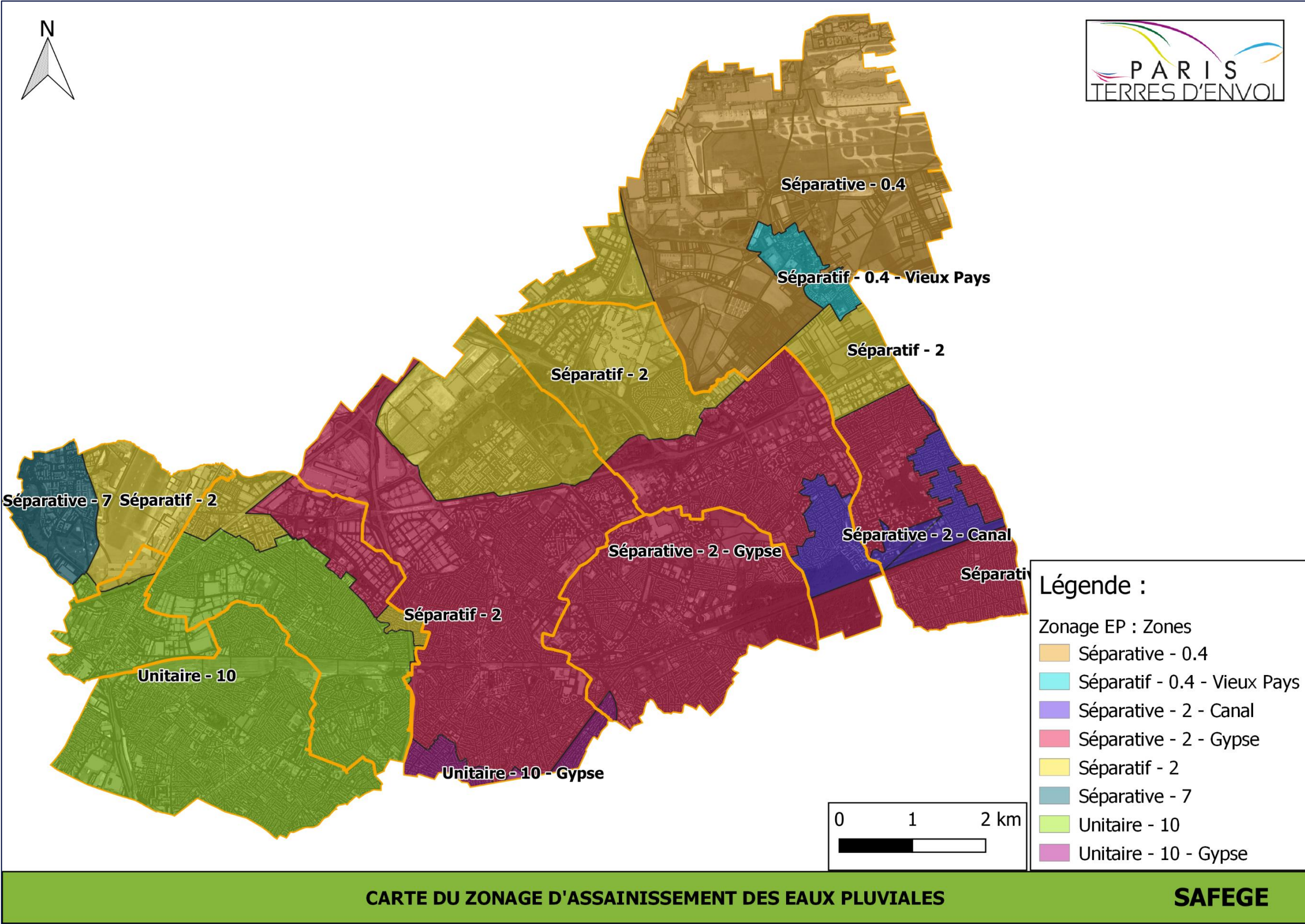
Dans le cadre **du zonage des eaux pluviales**, 8 zones sont définies suivant la capacité des réseaux, le risque de dissolution du gypse et la sensibilité du milieu récepteur.

En règle générale, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »). En cas d'impossibilité, une gestion des eaux pluviales adaptée à chaque zone est appliquée.

Pour éviter des débordements sur domaine public pour des pluies exceptionnelles (pluie supérieure à la pluie de dimensionnement, **aucune surverse ou trop-plein non régulé n'est admis au réseau public**, toutes les eaux pluviales stockées devront nécessairement passer par une régulation de débit.

La carte ci-dessous identifie sur le territoire chaque zone.

Les principes généraux d'une bonne gestion des eaux pluviales ainsi que des règles générales à appliquer sur l'ensemble des zones sont présentés en Annexe.



4.2.1 Règle générale :

4.2.1.1 Limiter l'imperméabilisation des sols et développer la nature en ville

Les espaces verts de pleine terre sont indispensables à l'infiltration des eaux pluviales et au maintien dans le cycle de l'eau d'échanges entre la surface, le sous-sol (et en particulier les nappes phréatiques superficielles) et la végétation.

Il est en général considéré qu'un minimum de 15% de pleine terre de la surface du terrain d'assiette des projets est nécessaire pour permettre la mise en œuvre de techniques d'infiltration des eaux pluviales dans le contexte urbain du territoire Paris Terres d'Envol.

Les projets de construction devront tendre à préserver au moins 15% de la surface de leur terrain d'assiette en pleine terre.

En cohérence avec les autres enjeux, des espaces verts de pleine terre (qualité du paysage, préservation de la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur urbains, etc.), le PLUi pourra proposer un seuil minimum de pleine terre supérieur à 15% pour les zones dont les contraintes urbaines le permettent.

Dès lors que le coefficient minimum de pleine terre de la zone du PLUi concernée est inférieur à 35%, le PLUi pourra introduire dans le règlement un coefficient de biotope minimum en complément du coefficient de pleine terre minimum. Dans ce cas, le **coefficient de biotope par surface (CBS) minimum pourrait être fixé à 35% de la surface du terrain d'assiette**. En annexe, la fiche descriptive pour le calcul du coefficient de biotope par surface distribuée par l'ADEME est présente. Cette méthodologie est appliquée à chaque projet.

Ce coefficient de biotope permet de favoriser dans la ville dense la végétalisation des toitures et des dalles, de promouvoir des espaces verts humides gérant les eaux de pluie et de limiter l'impact de l'urbanisation des cœurs d'îlots.

Enfin, les opérations de requalification de voirie devront permettre de désimperméabiliser ces emprises actuellement fortement sensibles aux phénomènes de ruissellement (objectif d'amélioration de l'état existant).

Ces mesures visent deux objectifs :

- ▷ limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi la production locale du ruissellement,
- ▷ favoriser des mesures de gestion des eaux pluviales plus proches du cycle naturel de l'eau basées sur l'infiltration, l'évaporation et l'évapotranspiration.

4.2.1.2 Intégrer l'eau pluviale dans les projets d'aménagement

Il est nécessaire en premier lieu que toute nouvelle gestion des eaux pluviales n'aggrave pas la situation actuelle à l'aval et limite sur le projet d'aménagement les risques de débordements tout en protégeant le milieu naturel. En second lieu, il doit respecter au plus près l'écoulement naturel des eaux en privilégiant :

○ La circulation gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales

Tous les sols ne peuvent être perméables et toutes les eaux ne peuvent être infiltrées. Il est important de chercher à ralentir les écoulements impossibles à déconnecter notamment en privilégiant le ruissellement de surface (noues, fossés, caniveaux, réouverture des rus) car le raccordement rapide et systématique de toute surface accélère les eaux pluviales. Favoriser le cheminement gravitaire des eaux permet de s'affranchir de l'installation d'une pompe de relevage et simplifie la gestion du réseau en évitant l'utilisation de techniques plus complexes, liées par exemple au relevage ou au curage. Ce système garantit ainsi une rusticité et une fiabilité supérieure à long terme.

Lorsque la circulation en surface n'est pas possible, la circulation gravitaire en collecteur est alors privilégiée.

○ La valorisation de l'eau pluviale

La valorisation de l'eau pluviale par l'utilisation de techniques alternatives en réalisant des stockages visibles, à ciel ouvert, peut avoir certains intérêts comme :

- ▷ Une amélioration du paysage par une végétalisation accrue (non imperméabilisation des sols), par une circulation gravitaire à ciel ouvert ou par l'aménagement de bassins de rétention paysagers
- ▷ Une réduction des coûts d'entretien qui se révèle moins complexe que du réseau et des coûts de réalisation
- ▷ Une multiplication des usages possibles (réutilisation de l'eau, des ouvrages pour des zones de loisirs...)
- ▷ Une visibilité des éventuels dysfonctionnements car les ouvrages sont à ciel ouvert.

Les principes généraux et règles générales sont détaillés dans l'annexe 3. En complément des points ci-dessus, la gestion des axes d'écoulement naturel et le maintien des zones d'expansion des eaux sont également deux points majeurs à considérer dans tout projet.

4.2.2 Zone « Séparative - 0.4 »

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 0.4 l/s/ha (surface totale) pour tout projet.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

4.2.3 Zone « Séparative - 0.4 - Vieux pays »

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 5 ha ;
 - ▷ 0.4 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 5 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

4.2.4 Zone « Séparative - 2 »

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.
 - ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

4.2.5 Zone « Séparative - 2 - Canal »

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur dans le cas où les sols de surface ne sont pas aptes à l'accueil des eaux. La mise en charge du puits d'injection peut permettre d'évacuer les eaux dans la nappe.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous. Dans le cas d'un rejet direct, un système de prétraitement est nécessaire pour atteindre un niveau de rejet respectant les seuils définis dans le guide sur les prélèvements et les rejets d'eau dans les canaux, le tableau correspondant est présenté en annexe ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.
 - ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

4.2.6 Zone « Séparative - 2 - Gypse »

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.

- ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

4.2.7 Zone « Séparative - 7 »

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.3 ha.
 - ▷ 7 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.3 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

4.2.8 Zone « Unitaire - 10 »

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.2 ha.
 - ▷ 10 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.2 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

4.2.9 Zone « Unitaire - 10 - Gypse »

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.2 ha.
 - ▷ 10 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.2 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

4.3 Incitation à l'emploi de techniques alternatives

Afin d'appliquer les règles du zonage EP, la mise en place de techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales à la parcelle est préconisée. Les techniques alternatives proposées dans ce chapitre concernent l'infiltration superficielle et l'évapotranspiration.

Pour pouvoir respecter les limitations de débit, les techniques alternatives en assainissement pluvial constituent une réelle solution innovante et efficace.

Ces techniques alternatives ont pour objectif **d'écarter les débits de pointe de ruissellement** en stockant temporairement la pluie et **de diminuer ainsi les risques de mise en charge ou de débordement à l'aval**.

Toutes les techniques alternatives fonctionnent selon le même principe :

- ▷ **Réception** des eaux de pluie et introduction immédiate dans la structure de stockage de l'ouvrage ;
- ▷ **Stockage** temporaire de l'eau ;
- ▷ **Évacuation lente** de l'eau, par infiltration ou par restitution vers un réseau d'assainissement.

Dans le cadre du 11e programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, des aides à la dés-imperméabilisation et la déconnexion des eaux pluviales à la source sont proposées sous certaines conditions.

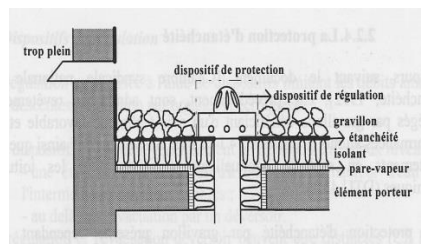
On recense plusieurs types de techniques, chacune présentant des avantages et des inconvénients et une plus ou moins grande adaptabilité aux contraintes d'un site :

- Noues de rétention à ciel ouvert, en ville :



- Toitures terrasses végétalisées :





- Pavés absorbants :



- Fosses d'arbres stockantes :



- Les toits stockant (citernes) :



- Cuve de récupération et réutilisation des eaux pluviales



Une description détaillée des techniques alternatives pouvant être mises en place est présentée en annexe.



A noter

Pour être pleinement efficaces, ces techniques devront être définies au plus près des zones d'émission et prendre en compte les différentes contraintes du site. En particulier, elles devront être dimensionnées en accord avec la politique de limitation des rejets en réseau adoptée par la collectivité.

5 GLOSSAIRE & ABREVIATIONS/ACORNYMES

Abréviations/Acronymes

AC : Assainissement collectif.

AEP : Alimentation en Eau Potable.

AFNOR : Association Française de NORMalisation.

AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

ANC : Assainissement Non Collectif.

AOE : Autorité Organisatrice de l'Enquête

BV : Bassin Versant.

CBS : Coefficient de biotope par surface.

CC : Code Civil.

CE : Code de l'Environnement.

CEVM : Croult Enghien Vielle Mer.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

CR : Coefficient de Ruissellement

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DEA93 : Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (93).

ECCP : Eaux Claires Parasites Permanentes.

ECM : Eaux Claires Météorologiques.

EH : Equivalent Habitants.

EP : Eaux Pluviales.

EPT : Etablissement Public Territorial.

EPT7 : Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

EU : Eaux Usées.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (nomenclature Loi sur l'eau LEMA).

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (30/12/2006).

L/S/H (l/s/h) : Litre par seconde à l'hectare.

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale.

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation.

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

PIG : Programme d'Intérêt Général.

PGRI : Plan Gestion Risque Inondation.

PLU : Plan Local d'Urbanisme.

PLUi : Plan Local D'Urbanisme intercommunal.

PPR : Plan de Prévention des Risques.

PPRI : Plan de Prévention de Risque Inondation.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

STEP : STation d'EPpuration.

UN : UNitaire

Glossaire

Assainissement séparatif

Il correspond à un système différencié pour la collecte des eaux usées et des eaux de pluie (double réseau).

Assainissement unitaire

Il correspond à un système commun pour la collecte des eaux usées et des eaux de pluie (unique réseau).

Autorisation de rejet

Acte administratif décidé par la collectivité propriétaire d'un ouvrage d'assainissement, visant à autoriser un rejet d'eau exceptionnel (eaux usées non domestiques, eaux pluviales).

Cette autorisation est obligatoire pour tout raccordement d'un effluent industriel sur un réseau d'assainissement collectif. Elle fixe obligatoirement les caractéristiques que doivent respecter les effluents, la durée d'autorisation et les modalités de surveillance.

La demande d'autorisation de rejet pluvial doit être établie par le pétitionnaire auprès du Service à l'occasion de tout projet de construction ou de restructuration. Ce dernier examine la demande en s'assurant de la conformité du projet aux dispositions du zonage d'assainissement approuvé. Le Service délivre alors l'autorisation ou oppose un refus.

Charge brute de pollution organique

Pour une agglomération d'assainissement, somme de la pollution domestique et de la pollution des industries raccordées. Il s'agit de la pollution journalière en période de pointe, par temps sec. Pour un industriel, cette pollution est déterminée par les agences de l'eau sur la base de coefficients, forfaitaires ou mesurés, fonction du type d'activité et du volume de l'activité.

La charge brute de pollution organique est définie, par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Coefficient de biotope par surface

Coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface écoaménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire. Il permet donc de limiter l'imperméabilisation lors d'aménagement et ainsi favoriser l'infiltration des eaux pluviales et l'alimentation de la nappe phréatique. (cf Annexe 9)

$CBS = \text{surface écoaménageable} / \text{surface de la parcelle}$

Coefficient de Ruissellement

Rapport entre la pluie nette écoulée à l'exutoire d'un bassin versant et le pluie brute précipitée sur le bassin versant.

Il peut être traduit en hydrologie urbaine par (le volume ruisselé en sortie de bassins versant durant un évènement pluvieux) / (hauteur de pluie précipitée x la surface du bassin versant)

Débit de fuite

Débit s'évacuant d'un ouvrage de stockage vers le réseau ou le milieu récepteur. Le débit de fuite autorisé est défini par le nombre de litre par seconde à l'hectare (l/s/h).

Documents d'Urbanisme

Définis par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, correspondent à des règles de planification territoriale. Existant à différentes échelles spatiales, ils doivent respecter le principe de compatibilité. Le document de niveau inférieur doit être compatible avec le niveau supérieur.

Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive 2000/60/CE établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe plusieurs objectifs : atteindre le bon état des eaux en 2015 ; réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances prioritaires dangereuses.

Dissolution du gypse

Le gypse est une roche soluble dans laquelle des cavités peuvent se former par dissolution à cause d'eaux qui n'a jamais été en contact avec ce minéral tels que les eaux d'infiltration.

Eau douce superficielle ou eau de surface

Eau stagnante et eaux courante à la surface du sol (Ex : lacs, rivières, fleuves, étangs, sources).

Eau de pluie

Eau issue de précipitations atmosphériques, non encore chargée de matières de surface. Elles constituent une ressource alternative en eau dont leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont régies par l'arrêté du 21 août 2008.

Eau pluviale

Eau de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. En zone urbanisée ces eaux sont le plus souvent introduites dans le système d'assainissement..

Eau de ruissellement

Eau issue des précipitations s'écoulant sur une surface pour atteindre un branchement, un collecteur ou un milieu récepteur. Elle n'a emprunté aucun ouvrage (caniveau, fossé, conduite ...).

Eau Claire Parasite Permanente (ECP)

Eau d'infiltration de nappe qui transite dans les réseaux d'assainissement et sert de repère sur leur bon état.

Eau Claire Météorique (ECM)

Eau de pluie qui se retrouvent dans un réseau d'eaux usées du fait d'anomalie de branchement.

Echelles hydrographiques

Niveau de zoom correspondant à un aire hydrographique cohérent

Effluents

Ensemble des eaux circulant dans le système d'assainissement.

Epuration

Action de dépolluer l'eau visant à rendre aux eaux rejetées par la ville une qualité compatible avec les exigences du milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Equivalent habitants (EH)

Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Exutoire

En hydrologie on utilise ce terme pour désigner l'issue (ou l'une des issues) d'un système physique (élémentaire ou complexe) traversé par un fluide en mouvement. Ce mot peut être utilisé pour nommer la sortie d'ouvrages (STEP, bassin de retenue, canalisation) ou d'un ensemble cohérent (bassin versant, système d'assainissement)

Gestion à la parcelle / à la source

Il s'agit de gérer les eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, en favorisant le ralentissement des écoulements, le stockage localisé et l'infiltration des eaux pour réduire le ruissellement et le lessivage des sols. La multiplication des points d'infiltration limite l'apport d'eaux concentrées en polluants au milieu naturel.

Infiltration

Passage de l'eau à travers un matériau perméable.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation définie dans la « *nomenclature des installations classées* » établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées.

Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier ».

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Ces IOTA sont définis dans la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet article soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Relèvent ainsi du régime de l'autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions.

Matière de vidange

Les solides et les jus qui s'accumulent dans une fosse septique et qui doivent périodiquement être enlevés (vidangés) et conduits dans une installation spécialisée pour leur traitement.

Période de retour

Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure.

Plan de Protection des Risques d'inondation

Les plans de prévention des risques d'inondation ont pour objet principal de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones à risque. Elaborés par les préfectures de département en association avec les communes et en concertation avec la population, ils délimitent les zones exposées aux risques, et réglementent l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones, en fonction de l'aléa et des enjeux, et ce afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, de réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà installés dans ces zones, et de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux.

Ils constituent des servitudes d'utilité publiques, et sont annexés, à ce titre, au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée.

Pleine terre

Un espace est considéré comme de pleine terre lorsque les éventuels ouvrages existants ou projetés dans son tréfonds ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique. Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux, canalisations...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. Les locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement, quelle que soit la profondeur desdits locaux ne permettent pas de le qualifier de pleine terre.

Pluie courante

Pluie d'une période de retour de quelques mois. L'analyse de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis sur les dernières décennies permet d'estimer que l'abattement des 8 premiers millimètres de chaque événement pluvieux représente, en volume, près de 80 % de la pluviométrie annuelle

Pluie décennale

Pluie observée dont l'une des caractéristiques (intensité moyenne maximum sur une durée donnée) a une période de retour de 10 ans. Elle est en général utilisée comme pluie de dimensionnement.

Pluie exceptionnelle

Pluie supérieure à la pluie de dimensionnement.

Rejet

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau d'assainissement, dans les eaux superficielles ou souterraines, une quantité d'eau de qualité et de débit variables. Un rejet peut être ponctuel ou diffus.

Rejet en cours d'eau

Déversement d'effluents ou de polluants dans les cours d'eau.

Rejet sur le sol ou en sous-sol

Déversement d'effluents ou de polluants sur le sol ou infiltration dans les sous-sols.

Rejet zéro / régulé

Le rejet zéro vise l'absence de rejet de quelque manière que ce soit grâce à des pratiques et solutions techniques consistant à gérer l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe plutôt que de la laisser ruisseler jusqu'à des canalisations qui la transporteront vers le milieu récepteur.

Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre, les rejets sont dirigés vers le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement à débit régulé, c'est-à-dire en maîtrisant le débit et l'écoulement, afin d'éviter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau.

Ruissellement

Écoulement sur le sol d'une partie de l'eau précipitée.

Surverse / trop plein non régulé

Evacuation sans limitation de débit par débordement d'un ouvrage (réseau, cuve, bassin).

Surface active

Surfaces imperméabilisées (voiries, toitures, ...) dont les eaux de ruissellement s'introduisent dans les réseaux.

Surface écoaménageable (cf Annexe 9 pour plus de détail)

La surface écoaménageable est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle :

Surface écoaménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N)

Chaque type de surface est multiplié par un coefficient compris entre 0 et 1, qui définit son potentiel. Par exemple :

- un sol imperméabilisé en asphalte a un coefficient égal à 0, c'est-à-dire non favorable à la biodiversité ;
- un sol en pleine terre est associé à un coefficient égal à 1, le maximum. 10 m² de pleine terre équivalent à 10 m² de surface favorable à la biodiversité (10x1).
- les murs et toitures végétalisées ont un coefficient de 0.5 et 0.7 respectivement. 10 m² de toiture végétalisée équivalent à 7 m² de surface favorable à la biodiversité (10x0.7).

ANNEXE 1

CADRE REGLEMENTAIRE D'UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2

FACTEURS CONTEXTUELS

ANNEXE 3

PRINCIPE GENERAUX ET REGLES GENERALES EN TERMES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 4

CARTE DU ZONAGE EU

ANNEXE 5

CARTE DU ZONAGE EP

ANNEXE 6

ARRETES D'APPROBATION ET MODIFICATIFS DES PPRN DISSOLUTION DU GYPSE

ANNEXE 7

PRESENTATION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

ANNEXE 8

LIMITES DE REJET ACCEPTEES SUR LA ZONE « SEPARATIVE – 2 – CANAL »

Rejets : liste des paramètres à analyser et valeurs seuils

Cette liste ainsi que les valeurs seuils sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution de la législation. De même, la convention pourra compléter la liste des paramètres à analyser ainsi que préciser la fréquence des analyses à réaliser.

Au titre du bon état écologique et chimique		
Paramètres physico-chimiques	pH	entre 6 et 9
	Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	> 6
	Carbone organique total (mg C/l)	< 7
	Matières en suspension (MES) (mg/l)	< 50
	Ortho phosphates (PO ₄) (mg/l)	< 0,5
	Ammonium (NH ₄ ⁺) (mg/l)	< 0,5
	DBO ₅ (mg O ₂ /l)	< 6
	DCO (mg O ₂ /l)	< 30
Au titre de la production d'eau potable		
Paramètres concernant les substances indésirables	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (mg/l)	< 1
	Nitrates (NO ₃ ⁻) (mg/l)	< 50
	Zinc (Zn) (mg/l)	< 5
Paramètres concernant les substances toxiques	Arsenic (As) (µg/l)	< 10
	Cadmium (Cd) (µg/l)	< 0.60
	Chrome total (Cr) (µg/l)	< 5
	Cyanures (CN ⁻) (µg/l)	< 0.20
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)* (µg/l)	< 1
	Mercuré (Hg) (µg/l)	< 0.07
	Plomb (Pb) (µg/l)	< 50
Au titre des activités nautiques		
Micro organismes	Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)	< 200
	Escherichia Coli (UFC/100ml)	< 500

ANNEXE 9

FICHE OUTIL DE L'ADEME : LE COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

ANNEXE 10

CARTE DE LOCALISATION DES RESEAUX ET OUVRAGES

ANNEXE 11

CARTE DE LOCALISATION DES BASSINS PROJETES